



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale de biométhane sur la commune de Guisriff.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 mai 2022 et établie par la SARL centrale biométhane du Roi Morvan, dont le siège social est domicilié au 10 boulevard de la Robiquette, BP 86 115, 35761 Saint-Grégoire cedex, dans le cadre du projet de construction d'une centrale biométhane sur la commune de Guisriff ;

Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 4 juillet 2022 ;

Vu les compléments au dossier, reçus le 21 septembre 2022, en réponse à la demande de complément de la DDTM du Morbihan en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable n°2022-62 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 23 novembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis CSRPN n°2022-62 produit par la SARL centrale biométhane du Roi Morvan, le 13 décembre 2022 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 10 au 24 octobre 2022 inclus ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public relative au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guisriff ;

Vu les motifs de décision relatifs au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guisriff ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 accordant un permis de construire au nom de l'État à Centrale Biométhane du Roi Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2023 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de centrale biométhane du Roi Morvan – Lann Mine Braz – 56 560 Guisriff ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne adopté par délibération du conseil régional de Bretagne des 17 et 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiées comme habitat de reproduction pour la fauvette à tête noire, le grimpeur des jardins, la mésange à longue queue, la mésange charbonnière, le pinson des arbres et le pouillot véloce, comme territoire de chasse de la pistrelle commune ainsi que sur la destruction potentielle de 5 individus de lézard vivipare ;

Considérant que le projet répond aux trois conditions d'éligibilité nécessaires à une dérogation à l'interdiction de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, telle que prévue à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, à savoir une raison impérieuse d'intérêt public majeur, l'absence de solutions alternatives et le maintien des populations des espèces concernées par le projet dans un état de conservation favorable ;

Considérant que le projet permet la production de biométhane à partir de déchets organiques locaux répondant ainsi aux objectifs de production de gaz « vert » de la Région Bretagne et aux objectifs du SRADDET liés aux énergies renouvelables en Bretagne à l'horizon 2040 ;

Considérant l'objectif de production de 45 000 Gwh/an d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 fixé par la Région Bretagne dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que l'objectif de production de 22 000MWh/an de biométhane qui seront injectés dans le réseau de distribution local de gaz (GrDF) par la Centrale Biométhane du Roi Morvan (CBROI) qui couvre près de 73 % de la consommation annuelle de la commune d'implantation soit 2,8 % de la consommation annuelle de l'EPCI ;

Considérant que le projet prévoit la valorisation annuelle de 33 000 tonnes de matières organiques dont les digestats seront revalorisés par épandage sur des terres agricoles comme matières fertilisantes normalisées dans le cadre du cahier des charges « CDC Dig » ;

Considérant que la centrale Biométhane du Roi Morvan répond aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (LTECV) (gestion des déchets organiques des ménages et gros producteurs, encore trop souvent destinés à l'enfouissement) et à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en 2020 qui fixe les objectifs pour 2023 et 2028 et cible principalement pour la méthanisation le développement du biométhane injecté dans les réseaux de gaz et la production d'électricité dans une moindre mesure ;

Considérant que le projet contribuera à la transition agro-écologique, à la réduction des consommations d'énergie fossile dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire, à l'autonomie et à la résilience des exploitations agricoles partenaires ;

Considérant que le projet répond aux enjeux de développement de l'économie circulaire et de lutte contre le changement climatique qui sont des enjeux majeurs désormais bien identifiés dans les politiques publiques ;

Considérant qu'en termes environnementaux, la production de biogaz présente un fort intérêt, car elle contribue à la décarbonation du système gazier ;

Considérant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) qui fixe l'objectif de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance 2030 pour atteindre la neutralité carbon à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le choix du site d'implantation de la centrale biométhane de Guisriff a été défini selon plusieurs critères (techniques, environnementaux, réglementaires et économiques) permettant de retenir la solution la plus satisfaisante, de moindre impact environnemental sur les espèces protégées et ainsi de justifier de l'absence de solution alternative ;

Considérant que le choix du site présente de nombreux atouts rendant possible un projet d'implantation d'unité de méthanisation : la possibilité de raccordement au réseau de gaz naturel, la commune de Guisriff étant desservie par le réseau de distribution de gaz naturel - L'optimisation des transports et des épandages (position centrale par rapport aux différentes sources d'approvisionnement et aux parcelles agricoles pour la reprise des digestats) - La proximité de voies de communication et d'accès (Les axes routiers qui desservent le terrain sont adaptés aux activités de transport et d'épandage) – la disponibilité du foncier - La compatibilité avec les règles d'implantation et servitudes d'utilité publique - L'absence de périmètres de protections environnementales et paysagères – la localisation dans un secteur déjà industrialisé (usine des Volailles de Keranna et piste de l'aérodrome Bretagne à proximité) ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en dehors de toute zone paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée et en dehors de tout site ou périmètre de protection écologique ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à éviter la totalité de la zone humide identifiée sur la parcelle ;

Considérant que le décalage vers le nord du projet et l'intégration de la parcelle YM5 permet d'éviter la destruction d'environ 3.500 m² d'un boisement où se mêlent vieux feuillus sur talus (hêtres, chênes) et fourrés plus récents de saules et de bouleaux (ci-dessous) ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à ce que la grande majorité des haies du secteur soient préservées ;

Considérant que le linéaire de haies qui n'a pu être évité donnera lieu à compensation (1 pour 2) permettant de reconstituer un habitat pour l'avifaune remplissant ainsi un rôle de corridor écologique ;

Considérant que le site d'implantation présente toutefois les avantages suivants d'un point de vue écologique :

- situé le long d'une route départementale et dans la continuité de la zone d'activité existante (Les Volailles de Keranna), il ne crée pas une nouvelle discontinuité écologique mais s'insère en parallèle de celle qui existe ;
- la surface impactée est, à l'exception des segments de haie, d'un intérêt écologique assez faible (prairie nitrophile) ; aucun habitat patrimonial de type lande ou tourbière n'est impacté et aucun cours d'eau n'est impacté ;
- enfin, il est situé hors ZNIEFF dans une région qui en est richement pourvue ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, notamment la création de 240 mètres de haies, la création d'hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens et l'installation de gîte arboricole pour les chiroptères, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la société à responsabilité limitée (SARL) Centrale biométhane du Roi Morvan dont le siège social est basé au 10 Boulevard de la Robiquette, BP 86 115, 35761 Saint Grégoire Cedex.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de construction de la centrale biométhane, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiée comme habitat de reproduction pour les espèces suivantes :
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - grimpeur des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
 - mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
 - mésange charbonnière (*Parus major*) ;
 - pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
 - pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;

- destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiée comme zone de transit de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- destruction de 5 individus maximum de lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) dans le cadre de la destruction de 170 mètres linéaires de haie ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de travaux de construction de la centrale biométhane à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles cadastrales n° 4 et n°5 de la section YM situées sur la commune de Guisriff (voir annexe 1).

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces
Mesure d'évitement (ME02)	Évitement de certaines portions de haies
Mesure de réduction (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure de réduction (MR02)	Mise en œuvre d'un balisage préventif des secteurs à enjeux
Mesure de réduction (MR03)	Pose de clôtures anti-intrusion sur la zone de chantier
Mesure de réduction (MR04)	Réduction des risques de pollution des milieux naturels
Mesure de compensation (MC01)	Création de 340 mètres linéaires de haies
Mesure d'accompagnement (MA01)	Création d'hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens
Mesure d'accompagnement (MA02)	Installation de gîtes arboricoles pour les chiroptères.
Mesure de suivi (MS01)	Suivi de chantier par un expert écologue
Mesure de suivi (MS02)	Suivi environnemental

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 à compter de la date de fin des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'A' that extends across the width of the signature line.

Mathieu ESCAFRE

Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



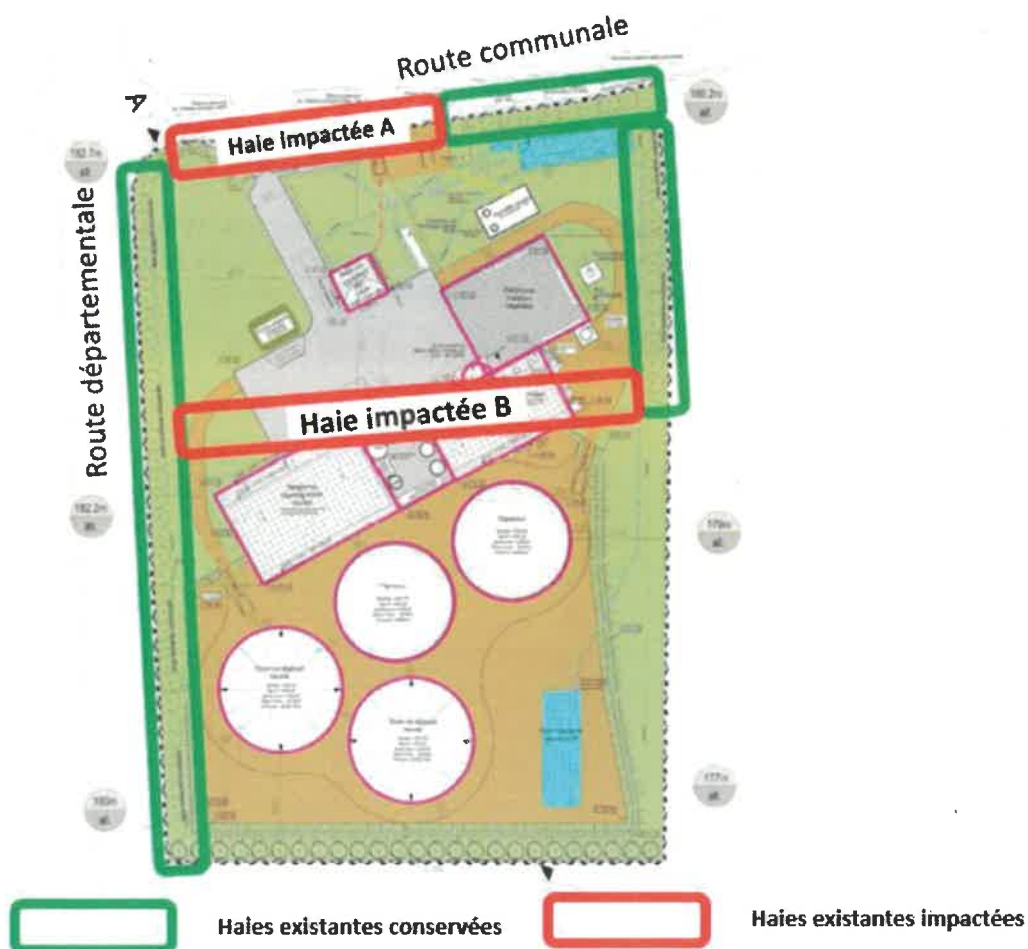
Annexe 2 : Détails des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

ME01	Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de supprimer le risque de destruction d'individus et de supprimer le dérangement en adaptant la période des travaux de destruction des haies aux exigences écologiques des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>La suppression des deux linéaires de haies et plus généralement tous les travaux impactant les milieux naturels seront réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces identifiées.</p> <p>La période de nidification des oiseaux est susceptible de s'étaler du 15 mars au 15 août.</p> <p>Afin de réduire le risque de destruction d'individu de reptiles, il est nécessaire de réaliser les travaux de coupe des haies lorsqu'ils sont encore en activité avec une capacité de fuite importante.</p> <p>Les travaux de coupe des haies devront donc être réalisés sur la période du 16 août au 15 octobre. Les travaux de terrassement et de construction de la centrale pourront, quant à eux, se poursuivre tout au long de l'année sous réserve de mise en œuvre des mesures de réduction définies ci-dessous.</p> <p>Les travaux seront réalisés de jour exclusivement, les travaux de nuit sont interdits.</p>			

ME02	Évitement de certaines portions de haie		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de limiter au strict minimum l'impact sur les haies du site. Les haies n'étant pas situées sur l'emprise des constructions et de l'accès au site doivent être préservées.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

La haie située le long de la route départementale sera entièrement préservée. De même la haie située à l'est de la parcelle YM5 sera entièrement préservée. La haie située au nord du site le long de la route communale sera préservée sur une longueur de 25 m (côté est). Les haies préservées devront faire l'objet d'un balisage préventif avant le démarrage des travaux (voir mesure MR02).



MR01	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire au minimum l'impact des travaux d'aménagement sur les habitats durant la phase chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les entreprises chargées de réaliser les travaux seront sensibilisées aux enjeux biodiversité du site ainsi qu'aux mesures à mettre en place afin de réduire les impacts liés au chantier sur les espèces ainsi que l'ensemble des habitats. Un plan de circulation des engins devra éviter strictement l'ensemble des zones humides situées aux alentours de la zone de chantier. Aucune circulation d'engin ni de stockage de matériaux ne devra être réalisé sur les secteurs identifiés en zones humides. Les haies préservées et les zones humides feront l'objet d'une information particulière des entreprises afin de les sensibiliser sur les enjeux.</p> <p>Une sensibilisation des entreprises sera également mise en œuvre dès le démarrage du chantier sur les risques liés à la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p>		

MR02	Balilage préventif des secteurs à enjeux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire au minimum l'impact des travaux d'aménagement sur les habitats à enjeux durant la phase chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les secteurs à enjeux qui doivent être évités feront l'objet d'un balilage préventif sur les secteurs identifiés par l'expert écologue (voir mesure MS01). Les secteurs de haies préservées et les zones humides situées en limite de chantier devront faire l'objet de ce balilage. Le balilage devra être visible afin d'être clairement observable depuis les engins de terrassement. Le balilage devra être maintenu durant toute la période de travaux. En cas de détérioration, le balilage devra être immédiatement réparé. Il devra être retiré en fin de chantier.</p>		

MR03	Pose de clôtures anti-intrusion pour les amphibiens		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la présence d'amphibien dans l'emprise du chantier par la pose de barrières physiques lors de la phase de travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Installation de barrières anti-intrusion pour les amphibiens au droit des sites sensibles (zones humides, cours d'eau, ornières, talus, boisements). La pose de barrière devra intervenir après les travaux de coupe des haies et à partir du mois de novembre.</p> <p>L'expert écologue mandaté définira les zones où l'installation des clôtures anti-intrusion petite faune est nécessaire. Ce dispositif anti-intrusion devra également empêcher la colonisation d'ornières ou flaques d'eau susceptibles d'être présentes au sein des emprises du chantier et d'être utilisées pour la reproduction d'amphibiens.</p> <p>Les clôtures anti intrusion petite faune seront très régulièrement vérifiées par l'écologue de chantier qui s'assurera de l'absence de dysfonctionnement (dépose, déchirures à la base, présence de galeries, terriers...). Le cas échéant, elle sera réparée ou remplacée systématiquement et immédiatement.</p>		

MR04	Réduction du risque de pollution des milieux naturels		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire le risque de pollution des milieux naturels en cas de dysfonctionnement de la centrale de biométhane.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Référence : arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2023 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de centrale biométhane du Roi Morvan – Lann Mine Braz – 56 560 Guisriff.</p> <p>Les canalisations de matières et de gaz sont conçues de manière à éviter toute pollution des sols et des eaux, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étanchéité et résistance à l'action physique et chimique selon les fluides transportés • protection contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, etc.) • facilité d'accès des vannes et tuyauteries <p>Le sol des zones de stockage ou de manipulation des intrants et du digestat solide sera étanche et conçu de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou de ruissellement, afin d'éviter toute pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Les capacités de stockage des intrants ont été dimensionnées de manière à répondre à la fois aux besoins de stockage selon la fréquence d'enlèvement chez les apporteurs et la saisonnalité de production, et aux besoins en approvisionnement régulier de l'unité de méthanisation. Chaque fosse ou cuve contenant des matières liquides sera équipée d'un capteur de niveau et d'une alarme de niveau de remplissage (ou le cas échéant d'un limiteur de remplissage). Leur étanchéité sera régulièrement contrôlée, afin de vérifier l'absence de fuite. Le dimensionnement des ouvrages de stockage des digestats permettra le stockage des quantités produites sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle l'épandage est impossible ou interdit. L'autonomie de stockage est de six mois pour le digestat liquide et cinq mois pour le digestat solide. Les cuves utilisées pour le stockage du digestat liquide sont en béton, étanches et imputrescibles. Il n'y aura aucun déversement dans le milieu naturel.</p> <p>L'étanchéité des véhicules de transport des intrants et des digestats (camions, tonnes à lisiers, bennes, épandeurs) sera vérifiée de façon périodique pour éviter toute fuite sur la voie publique. La gestion des eaux garantira la protection des eaux et des sols. Le réseau d'alimentation en eau potable sera muni d'un clapet anti-retour (disconnecteur).</p> <p>Les substances dangereuses présentes en petite quantité sur le site (produits d'entretien, huile...) seront identifiées et stockées dans un local fermé sur sol étanche. Les déchets produits au sein de l'installation seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, dans des filières adaptées.</p>		

Le site sera doté d'une zone de rétention d'un volume de 11 738 m³, réalisé par la création d'un merlon et le traitement du sol, afin de retenir les matières entrantes, digestats liquides ou autre matière susceptible de créer une pollution en cas de débordement ou de rupture d'un ouvrage. Le volume de rétention minimum à prévoir est de 10 578 m³ (50% du volume total des réservoirs associés). Le volume de la zone de rétention envisagée est bien supérieur au volume requis.

Le « Guide des bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets » BPX30-438, publié par l'AFNOR, sera utilisé comme référence réglementaire pour les procédures de contrôle de perméabilité. La méthodologie évoquée dans ce dernier préconise un essai tous les 2 500 m². Compte-tenu de la surface de la zone de rétention (5 869 m²) et conformément aux préconisations évoquées précédemment, trois essais seront menés sur le fond de rétention afin de vérifier que la perméabilité est bien inférieure à 1.10⁻⁷m/s.

Au cours de la phase de travaux, l'entreprise en charge du terrassement réalisera des essais permettant de mesurer la perméabilité du sol au niveau des rétentions de tous les ouvrages équipés d'un dispositif de drainage. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les ouvrages enterrés (partiellement ou en totalité), un dispositif de drainage avec regards de contrôle sera mis en place pour vérifier et collecter les fuites éventuelles. Ils seront placés au droit d'une surface qui aura bénéficié d'un traitement de sol permettant d'atteindre un coefficient de perméabilité de 10⁻⁷ m/s, soit sur une géomembrane associée à un détecteur de fuite.

Les eaux du regard de contrôle seront analysées une fois par an sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total.

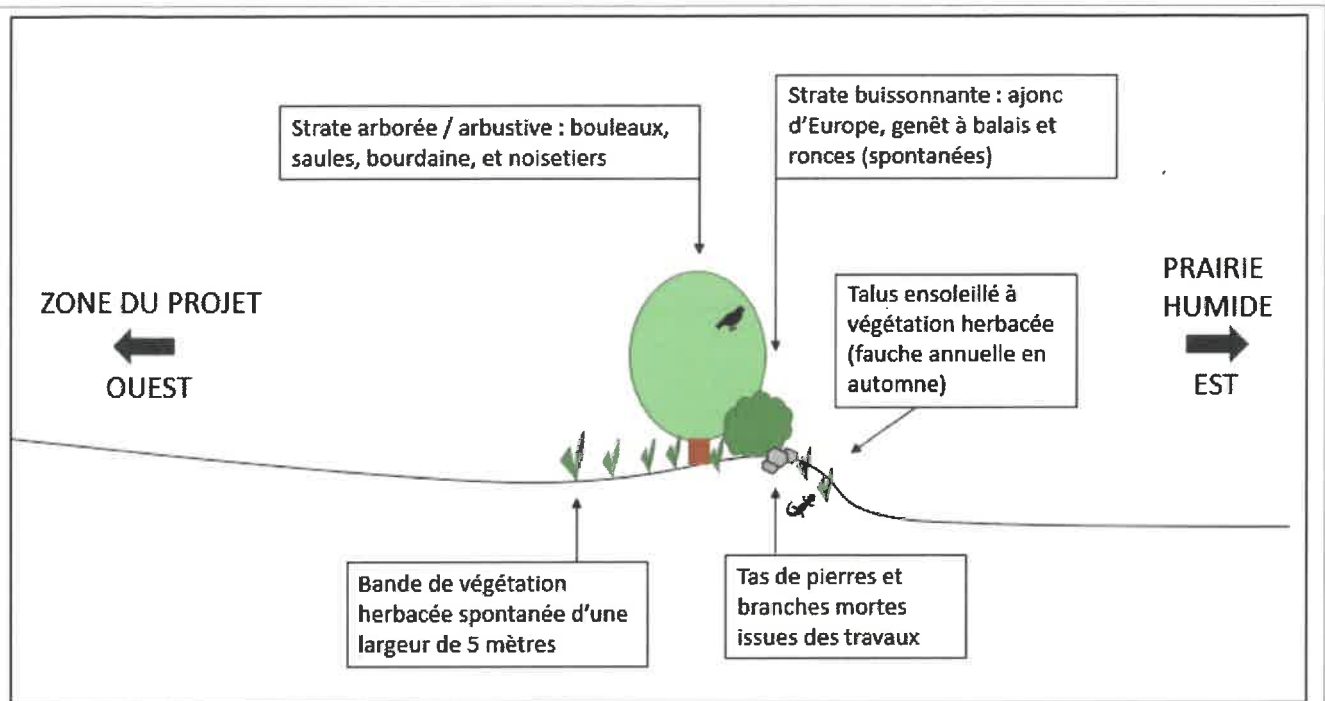
Enfin, le stockage de fioul sera muni d'une double enveloppe avec détection de fuite.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction s'écouleront gravitairement vers le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie. Elles seront dirigées vers le bassin tampon « eaux pluviales » et le puits « eaux sales » pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée. Une vanne d'isolement, fermée manuellement dès l'intervention sur site, permettra le confinement. Cette vanne sera visible et signalée pour pouvoir être manipulée dès l'arrivée des pompiers. Le volume d'eau d'extinction à mettre en rétention est de 120 m³.

Ce volume a été dimensionné à l'aide du document technique D9A. Le volume total à mettre en rétention est de 629m³ : somme des volumes des eaux pluviales nord et sud, du premier flot de 33 m³ sur les voiries et des eaux d'extinction.

Le dispositif d'obturation du bassin de confinement sera clairement signalé. Une consigne d'exploitation définira les modalités de mise en œuvre et sera affichée à l'accueil.

MC01	Création de 340 mètres linéaires de haies		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour l'avifaune, le rôle d'habitat et de corridor écologique pour le lézard vivipare et le rôle de corridor écologique pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune, reptiles, chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Autres groupes		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelles YM4 et YM5) ou à minima sur la commune de Guisriff.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>En compensation de la destruction des deux portions de haies impactées sur un linéaire de 170 mètres, un minimum de 340 mètres linéaire de haies seront recréées, portant ainsi le ratio de compensation à 2. Plusieurs haies pourront être créées apportant chacune des rôles fonctionnels différents.</p> <p>Les haies créées devront éviter les secteurs de zones humides identifiés lors des études préalables afin de maintenir le rôle fonctionnel de ces dernières. Elles seront réalisées au plus tard à la fin de la période des travaux.</p> <p>Les haies créées devront avoir les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitat pour l'avifaune : en priorité les espèces nicheuses observées sur les haies impactées (Pouillot véloce, mésange à longue queue, mésange charbonnière, grimpereau des jardins, fauvette à tête noire, pinson des arbres) mais aussi d'autres espèces qui ont été contactées dans les environs : rouge-gorge familier, troglodyte mignon, merle noir, grive musicienne. Les haies seront denses avec une strate buissonnante bien fournie, ce qui permettra d'assurer la quiétude des oiseaux nicheurs, le cortège végétal sera proche de celui de la haie impactée (voir schéma). 			

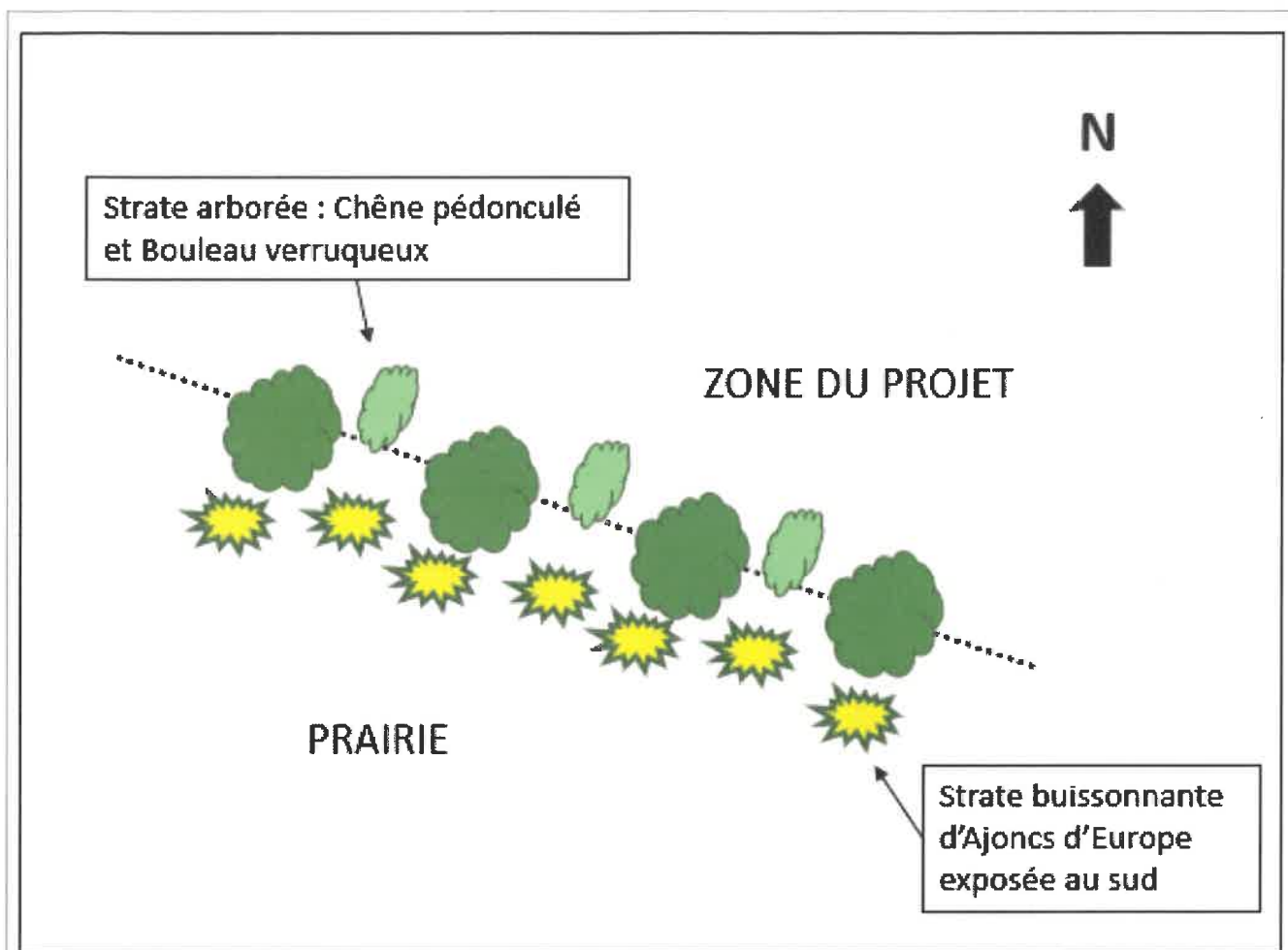


- Habitat et corridor écologique pour le lézard vivipare : Cette espèce recherche les lisières ensoleillées avec un couvert herbacé lui permettant de se mettre à l'abri rapidement, la haie reliera deux habitats favorables à cette espèce. Elle sera installée sur un petit talus, qui, exposé Est/Sud-Est, permettra une bonne insolation en matinée. La strate herbacée sera maintenue pour se développer.
- Corridor écologique et rôle d'écran pour le chiroptère : la haie jouera un rôle de séparation entre le site aménagé et la prairie humide en contrebas. Elle jouera également un rôle paysager qui fera fonction d'écran assurant la quiétude des espèces animales. De par son emplacement, elle aura également un rôle de rétention/filtration de l'eau.

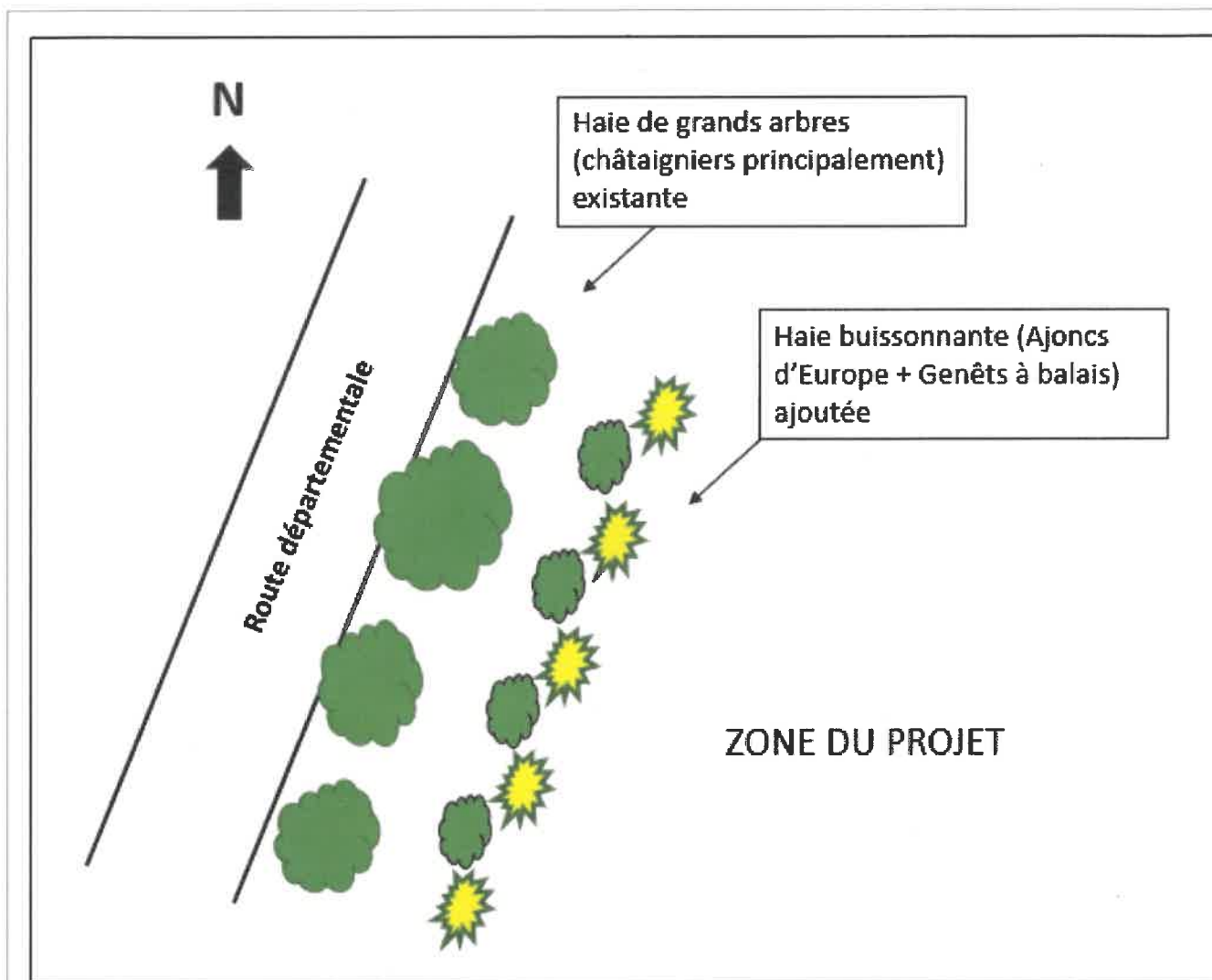
Une haie d'environ 100 mètres constituera la limite sud de la zone du projet. Elle sera composée de la manière suivante :

- Strate haute de chênes pédonculés et de bouleaux verruqueux, espèces locales et par ailleurs les plus abondantes dans les haies impactées ;
- Strate buissonnante côté sud composée d'Ajoncs d'Europe ;
- Strate basse laissée à son évolution naturelle et à la colonisation spontanée par les espèces locales.

Cette haie devra jouer un rôle d'abri pour l'avifaune et la lisière sud composée d'ajoncs devra favoriser les insectes et les reptiles.



Une haie buissonnante sera créée pour épaissir la haie longeant la route départementale qui est assez étroite et ne remplit pas de rôle fonctionnel important pour les oiseaux. Cette haie créée constituera un refuge pour la petite faune (micro-mammifères, oiseaux, insectes...) et épaissira l'écran de végétation entre la route et le projet (rôle paysager et de quiétude). La haie sera composée essentiellement d'ajoncs d'Europe et de genêts à balais, espèces locales et résistantes, denses et pourvues de fleur une grande partie de l'année.



Les plants utilisés devront être issus de la filière « végétal local ».

La localisation précise de l'implantation des haies devra être communiquée au service eau, biodiversité, risques pour validation au moins un mois avant les travaux de plantation.

MA01	Création d'hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de repos hivernaux pour les reptiles et les amphibiens		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Reptiles et amphibiens.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
		X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle YM4 et YM5).		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : Au minimum deux hibernaculum seront créés sur les talus constituant les haies. Ils seront réalisés au plus tard à la fin du chantier de construction de la centrale. Les hibernaculum seront constitués de tas de pierre de différentes tailles et de bois afin de créer des cavités utilisables par les reptiles et les amphibiens en période hivernale ou de forte chaleur estivale. Ils devront être exposés de manière à avoir une bonne insolation en journée. Les hibernaculum devront faire au moins 3 mètres de longueur sur une largeur de 2 mètres et une hauteur d'1 mètre.			

MA02	Installation de gîtes arboricoles pour les chiroptères		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous.		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
		X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle YM4 et YM5).		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : Au moins deux gîtes à chiroptères seront installés dans les haies existantes, au plus tard à la fin du chantier de construction de la centrale. Les gîtes devront être installés à une hauteur de 3 mètres minimum du sol. Le gîte devra faire l'objet d'un suivi régulier, il devra être entretenu (nettoyage et réparation) autant que nécessaire en dehors de la période d'utilisation par les espèces. Les gîtes en béton de bois sont à privilégier de type Schwegler 1FF ou 2FN pour des raisons de durabilité dans le temps et de facilité d'entretien.			

MS01	Suivi de chantier par un expert écologue		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'assurer un suivi et un contrôle des mesures tout au long du chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	avant-travaux	travaux	exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>L'expert écologue mandaté pour le suivi de la phase chantier aura pour rôle d'assister les entreprises durant les phases de pré-travaux, de réalisation des travaux et de remise en état :</p> <p>Phase pré-travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier avant les travaux de dégagement des emprises ; Effectuer un état des lieux de la faune présente et procéder si besoin au déplacement d'espèces. En cas d'impossibilité de déplacement ou d'impact trop important lié à un éventuel déplacement d'espèce, un balisage des sites sera nécessaire afin de décaler les travaux de débroussaillage/nettoyage à des périodes de non présence de la faune ; Localiser les secteurs devant faire l'objet de la mise en place de clôtures anti-intrusion. <p>Phase de réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivre le chantier sur l'aspect écologique ; assurer le respect des zones sensibles et des mesures de réduction à mettre en œuvre ; Suivre les problèmes de propagation potentielle d'espèces exotiques envahissantes ; Effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées définies et correspondant aux engagements du pétitionnaire, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles. <p>Phase de remise en état des emprises provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Veiller à la remise en état des terrains situés en emprises provisoires lors du chantier. <p>Déplacement des espèces et opérations de sauvetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un état initial écologique avant le démarrage des travaux de libération des terrains ayant pour objectif de recenser et rechercher les espèces présentes au sein des emprises, et en cas de risque de perturbation ou destruction de les déplacer vers des habitats favorables et sécurisés quand cela est possible sans porter atteintes à leur cycle biologique et ceux avant le début de la période de reproduction et/ou la nidification ; Prospections de l'ensemble des flaques et ornières propices à la reproduction d'amphibiens afin de vérifier l'absence ou la présence d'individu et d'œufs. En cas d'absence, d'individus et de ponte, elles seront comblées ou mises en défens Des opérations de sauvetage des individus éventuellement présents sous-emprise du projet pourront être mises en place en cas de dysfonctionnements avérés des clôtures (trouées, ouvertures de portail, ...) 		